

## CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX CATÉGORIE C

### Textes de référence

**Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux.**

**Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.**

**Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.**

**Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.**

### Définition des fonctions

- Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.
- Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.
- Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses. Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.
- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoûtier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.
- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1ere classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (Échelle C3 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

## ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (Échelle C2 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DURÉE	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

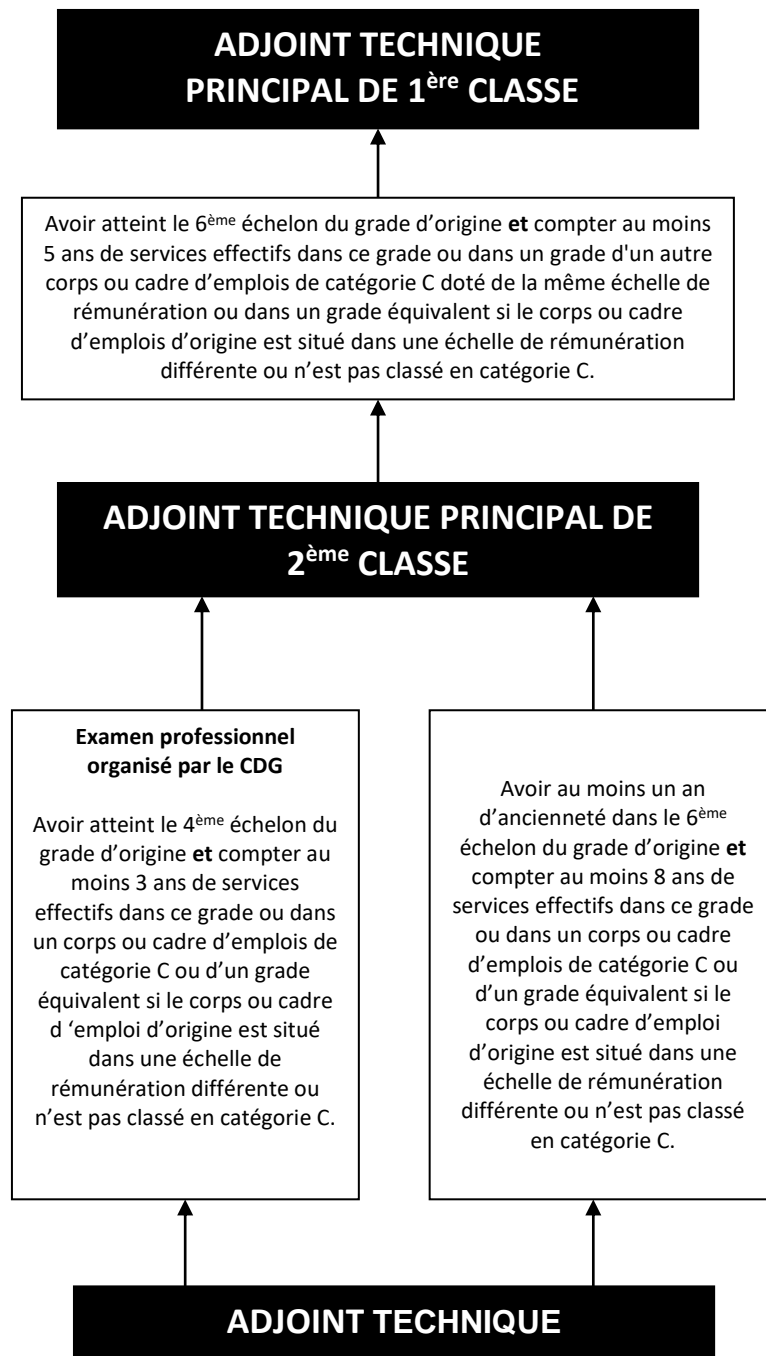
## ADJOINT TECHNIQUE (Échelle C1 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
DURÉE	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	



# CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comporte 3 grades : adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.



Prise en compte des services de contractuel : NON

## RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

- Du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Tableau de classement après avancement de grade C2 => C3		
Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise